

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

DE 1990

-----

R A P P O R T

Fait

Au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de  
l'Administration générale et du Règlement intérieur

Sur

Le projet de la loi n° 25/90 portant modification du Code de  
l'Administration Communale.

Par

Alioune SAMB  
Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, s'est réunie le lundi 24 Septembre 1990 à 15 h 30 sous<sup>la</sup> présidence de Monsieur Abdoulaye NIANG, son Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 25/90, portant modification du Code de l'Administration Communale.

Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Intérieur, représentait le Gouvernement.

La modification faut-il le préciser porte sur les articles 7 (1er alinéa), 8 (1er, 2ème et 3ème alinéas) 17 et 69 du Code de l'Administration Communale.

Analysant l'exposé des motifs soumis à leur appréciation par le représentant du Gouvernement, nos Collègues Commissaires ont retenu que la politique de décentralisation mise en oeuvre au Sénégal, renforcée progressivement, notamment à partir de 1972, par la réforme de l'Administration territoriale et locale, vise à consolider l'option prise par notre pays depuis son accession à l'Indépendance.

Ainsi, au terme de la première phase de cette réforme, notre pays compte aujourd'hui 354 Collectivités locales dont 317 Communautés rurales et 37 Communes.

Il convient de noter pour s'en féliciter, que la portée de cette réforme, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural est ressentie par l'ensemble des populations qui désormais par le biais de leurs représentants au sein des Conseils Municipaux et Ruraux participent à la gestion des affaires de leurs localités.

Il s'est donc avéré opportun de passer à une deuxième phase qui permettra, un renforcement institutionnel des Collectivités locales.

.../

Cette deuxième phase se traduit par la nécessité d'ériger certaines localités, en communes pour tenir compte de l'importance de leur population et de leur dynamisme et pour activer leur développement.

Pour la création des nouvelles Communes, l'institution de certaines Commissions et enquêtes prescrites par la loi 66-64 du 30 Juin 1966, portant Code de l'Administration Communale n'est pas indispensable et la modification apportée aux articles 7 et 8 la rend facultative.

De même, il ne sera pas nécessaire de procéder à la dissolution des Conseils Municipaux concernés.

Par ailleurs, pour permettre d'une part, une représentation correcte des habitants des Communes au sein de leurs instances délibérantes et pour une amélioration du fonctionnement de ces dernières d'autre part, le nombre de leurs Conseils Municipaux a été augmenté.

Ainsi, au terme de l'article 17 modifié et après amendement de la Commission accepté par le Gouvernement, les Conseillers Municipaux, représentant la population sont élus au suffrage universel direct et leur nombre fixé comme suit :

20	au lieu de 18 membres dans les Communes de 1.000 à 2.000 habitants
24	au lieu de 22 membres dans les Communes de 2.001 à 2.500 habitants
	26 membres dans les Communes de 2.501 à 3.500 habitants
30	au lieu de 28 membres dans les Communes de 3.501 à 10.000 habitants
35	au lieu de 32 membres dans les Communes de 10.001 à 30.000 habitants
40	au lieu de 36 membres dans les Communes de 30.001 à 40.000 habitants
45	au lieu de 40 membres dans les Communes de 40.001 à 50.000 habitants
50	au lieu de 45 membres dans les Communes de 50.001 à 60.000 habitants
55	au lieu de 47 membres dans les Communes de 60.001 à 100.000 Habitants
65	au lieu de 59 membres dans les Communes de 100.001 à 250.000 habitants
	70 membres dans les Communes de 250.001 à 350.000 habitants
	80 membres dans les Communes de 350.001 à 500.000 habitants
	85 membres dans les Communes de 500.001 à 600.000 habitants
	90 membres dans les Communes de plus de 600.000 habitants

Les Conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Leur nombre est fixé comme suit, après amendement de la Commission, accepté par le Gouvernement :

- 3 au lieu de 2 membres dans les Communes de 1.000 à 2.000 habitants
- 4 au lieu de 3 membres dans les Communes de 2.001 à 30.000 habitants
- 5 au lieu de 3 membres dans les Communes de 30.001 à 50.000 habitants
- 6 au lieu de 5 membres dans les Communes de 50.001 à 60.000 habitants
- 7 au lieu de 6 membres dans les Communes de 60.001 à 150.000 habitants
- 10 membres dans les Communes de 150.001 à 350.000 habitants
- 12 membres dans les Communes de 350.001 à 500.000 habitants
- 15 membres dans les Communes de plus de 500.000 habitants

S'agissant de l'article 69 modifié, il dispose que le Maire et ses adjoints devront obligatoirement résider dans la Commune, cette clause ne s'applique pas toutefois aux membres du gouvernement, investis dans les fonctions de Maires.

Par ailleurs, au terme dudit article modifié, le nombre des adjoints est désormais déterminé comme suit :

- UN (1) dans les Communes de 2.500 habitants et en dessous
- DEUX (2) dans celles de 2.501 à 10.000
- Dans les Communes d'une population supérieure à 10.000 habitants il y a UN (1) adjoint de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants au lieu de 25.000 (amendement accepté par le Gouvernement) sans que le nombre des adjoints puisse dépasser DIX HUIT (18).

Par ailleurs la preuve testimoniale est admise dans la portion territoriale d'une Communauté rurale érigée en Commune, lors de l'élection du premier Conseil Municipal.

Il convient d'ajouter que l'article 5 du Code de l'Administration Communale a été également abrogé par l'article 3 du présent projet de loi.

Naturellement, l'examen du projet de loi 25/90 comme les amendements ont suscité au niveau de vos Commissaires un vif intérêt et beaucoup d'attention.

Des questions pertinentes ont également été posées et des précisions souhaitées sur certaines dispositions. A toutes ces interrogations, le Ministre de l'Intérieur a apporté des réponses satisfaisantes.

Aussi, vos Commissaires n'ont-ils pas manqué par la voix du Président de la Commission de remercier le Ministre de l'Intérieur pour son ouverture d'esprit, sa disponibilité et sa collaboration.

Telles sont Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs les Députés et Chers Collègues les conclusions tirées de l'examen du projet de loi 25/90 adopté à l'unanimité par vos Commissaires qui vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'observations majeures.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25  
Septembre 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 7, 1° alinéa, 8, 1°, 2° et 3° alinéas  
17 et 69 du Code de l'Administration communale sont  
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 7 : Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le Chef-lieu  
d'une commune, de modifier les limites territoriales, de  
réunir plusieurs communes en une seule ou de distraire  
d'une commune une portion de son territoire, soit pour  
la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune  
séparée, l'autorité de tutelle peut prescrire une  
enquête.

L'autorité de tutelle doit ordonner cette enquête lors-  
qu'elle est saisie d'une demande à cet effet, soit par  
le conseil municipal de l'une des communes intéressées,  
soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune  
ou de la portion de territoire en question. Elle peut  
aussi l'ordonner d'office".

" ARTICLE 8 : Si le projet concerne le détachement d'une portion du  
territoire d'une commune, soit pour la réunir à une autre  
commune, soit pour l'ériger en commune séparée, l'auto-  
rité de tutelle peut, par arrêté, créer une commission  
qui donne son avis sur le projet.

Lorsqu'il s'agit de rattacher une portion des zones du terroir ou des zones pionnières à une commune, l'avis du conseil rural intéressé et du comité régional de développement est requis".

"ARTICLE 17 : Les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Leur nombre est fixé comme suit :

- 20 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants
- 24 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants
- 26 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants
- 30 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants
- 35 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants
- 40 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants
- 45 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants
- 50 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants
- 55 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants
- 65 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants
- 70 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants
- 80 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants
- 85 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants.
- 90 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants

Les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret

Leur nombre est fixé comme suit :

- 3 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants
- 4 membres dans les communes de 2.001 à 30.000 habitants
- 5 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants
- 6 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants
- 7 membres dans les communes de 60.001 à 150.000 habitants
- 10 membres dans les communes de 150.001 à 350.000 habitants
- 12 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants
- 15 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants.
- 20 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants

" ARTICLE 69 : Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire et les adjoints résident obligatoirement dans la commune. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Gouvernement investis dans les fonctions de Maires.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser dix huit.

ARTICLE 2.- : La preuve testimoniale est admise dans la portion territoriale d'une communauté rurale érigée en commune lors de l'élection du premier conseil municipal de la nouvelle commune.

ARTICLE 3.- : Sont abrogées les dispositions des articles 5, 13 et 76 dernier alinéa et toutes autres dispositions contraires.

Dakar, le 25 Septembre 1990

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW